



Disposer des capacités de stockage agronomiques, c'est optimiser la valorisation des effluents d'élevage en épandant au bon moment.



Directive Nitrates - Zone vulnérable

Zone vulnérable 2015 : les grandes lignes des mesures réglementaires

Depuis le 14 octobre 2016, et suite à la révision de zonage de 2015, 146 communes aveyronnaises sont classées pour tout ou partie de leur territoire en Zone vulnérable aux nitrates. Pour les agriculteurs concernés, il importe de connaître la réglementation correspondante et ses modalités pratiques de mise en œuvre. Décryptage sur les points principaux.

Le zonage

La zone vulnérable est aujourd'hui définie par deux arrêtés complémentaires pris par le Préfet coordonnateur du Bassin Adour Garonne :

- l'arrêté du 3 décembre 2012 définit le zonage sur 10 communes du Ségala,
- l'arrêté du 13 mars 2015 le complète et intègre 136 nouvelles communes. Au total, ce sont 146 communes aveyronnaises qui sont classées, pour tout ou partie de leur territoire (voir carte).

Le programme d'action

Les règles qui régissent ce zonage sont déclinées au travers de trois documents : le programme d'action national (PAN), le programme

d'action régional (PAR), et l'arrêté du 31 août 2015 modifié, qui porte définition du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées.

► **Le PAN (programme d'action national)** s'applique à tout le zonage actuel (ZV 2012 + 2015). Dans ce cadre, l'arrêté entré en vigueur le 14 octobre 2016 modifie cinq des huit mesures contestées par l'arrêt de la Cour de justice européenne du 04/09/2014, notamment : il encadre le stockage de fumier au champ ; il actualise les normes de production d'azote pour certaines catégories d'animaux ; il précise les restrictions de fertilisation sur des sols gelés ou en pente.

Concernant les principales mesures, certaines sont conservées (mesures 3, 4, 5 et 8), d'autres sont modifiées par rapport au précédent arrêté :

• **Mesure 1** : l'épandage des fertilisants de type III est interdit sur les prairies de plus de 6 mois en zone de montagne (zonage ICHN) jusqu'au 15 février pour les départements du sud de la France. Le reste du calendrier d'interdiction d'épandage du précédent arrêté est conservé.

• **Mesure 2** :

- pour le stockage des effluents d'élevage, l'approche forfaitaire est confirmée, avec une capacité en fonction du zonage établi (zones B, C et D en Aveyron),
- le délai de mise aux normes est



Prélèvement de terre en prairie pour analyse de la matière organique.

fixé au 1^{er} octobre 2018 (voire 1/10/2019) pour la ZV 2015,
- le dépôt de DIE (Déclaration d'Intention d'Engagement) auprès de l'administration est fixé au 30 juin 2017 sur la base des études pré-Dexel ou Dexel qui permettent la conversion des capacités minimales requises (en mois de production) en volume ou surface de stockage,

- pour le stockage au champ, il convient en outre réaliser sur les îlots concernés un enregistrement des dates de dépôt et des dates de reprise.

• **Mesure 3** : par rapport à l'équilibre de la fertilisation, au-delà de 3 ha exploités en ZV, il est obligatoire de réaliser une analyse de sol sur au moins un îlot pour une culture principale réalisée en ZV : soit une analyse de matière organique sur prairie, soit un «reliquat azoté» sur céréales ou avant maïs.

• **Mesure 4** : elle fixe les modalités de tenue du plan de fumure et du cahier d'enregistrement, et précise les conditions de stockage des fumiers au champ.

• **Mesure 5** : la limitation à 170 kg / ha de SAU de la quantité d'azote organique produite annuellement est toujours en vigueur. Cependant, les normes d'azote produite par animal ont été révisées, avec une hausse en ovins, caprins, équins et vaches laitières en système herbager, et une hausse plus marquée en volailles (palmipèdes, poulets label et bio).

• **Mesure 6** : les conditions d'épandage sur sol gelé et en forte pente sont précisées.

- Un sol est dit «gelé» lorsqu'il est «pris en masse par le gel ou gelé en surface» : l'épandage de tous

les fertilisants azotés - autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion - est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

- Sol en forte pente : il est interdit d'épandre à moins de 100 m des cours d'eau, si la pente est supérieure à 10 % pour les fertilisants liquides, et 15 % pour les autres fertilisants, sauf si une bande enherbée ou boisée, pérenne, et continue d'au moins 5 m est présente en bordure du cours d'eau.

• **Mesure 7** : l'obligation de couverture végétale pour limiter les fuites en périodes pluvieuses ne s'applique pas pour la campagne 2017 dans les zones désignées en 2015.

• **Mesure 8** : une bande végétalisée d'au moins 5 m est exigée en bordure de cours d'eau, pour tous les cours d'eau BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) et les plans d'eau de plus de 10 ha. Le seuil de 10

ha est ramené à 1 ha par les programmes d'actions régionaux.

► Le PAR (programme d'action régional)

Le PAR en vigueur est celui de l'ex-région Midi-Pyrénées, arrêté du 15 avril 2014 sur les ZV 2012 et ZV 2015. Un nouveau PAR Occitanie entrera en vigueur dans le courant de l'année 2018.

Les agriculteurs aveyronnais concernés par cette nouvelle réglementation ont reçu un courrier d'information de la DDT (Direction départementale des territoires).

La Chambre d'agriculture propose des accompagnements aux agriculteurs situés en zone vulnérable (voir en première page de cette revue). Des informations sont également disponibles sur le site Internet : www.aveyron.chambagri.fr

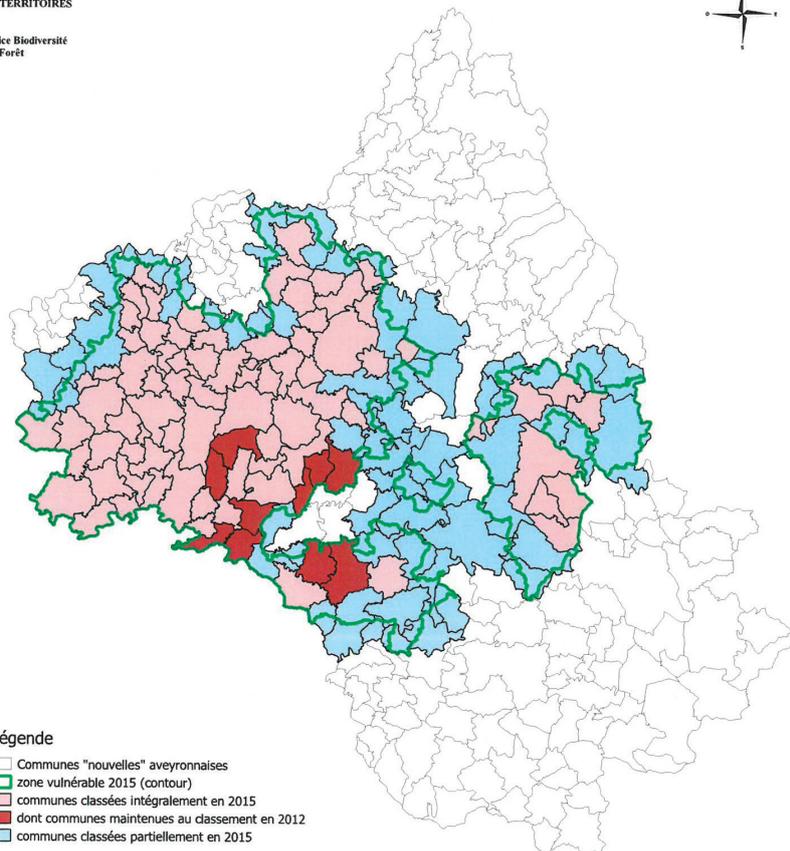
Corinne Labit, responsable au Pôle territoire et politiques publiques, et Muriel Six, conseillère agronomie



PREFET DE L'AVEYRON
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité
Eau Forêt

Zone Vulnérable Nitrates 2015



Légende

- Communes "nouvelles" aveyronnaises
- zone vulnérable 2015 (contour)
- communes classées intégralement en 2015
- dont communes maintenues au classement en 2012
- communes classées partiellement en 2015

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles, Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 74 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site Internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Thème COVAPIS
source : ©IGN BD CARTO
Producteur : SEB
Date : 23/01/2017